



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SAS BETINA - ELVEN

Le secrétaire général
préfet du Morbihan par intérim

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de monsieur Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de Moselle ;

Vu le décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 19 novembre 1999 à la SNC DOUX DINDONNEAUX, pour exploiter au lieu-dit « Le Tannay » 56250 SAINT-NOLFF, un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 mars 2007 à la SNC DOUX DINDONNEAUX, pour exploiter au lieu-dit « Le Tannay » 56250 SAINT-NOLFF, un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 décembre 2015 à la SARL DOUX ACCOUVAGE pour exploiter au lieu-dit « Le Tannay » 56250 SAINT-NOLFF un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 août 2018 à la SARL LES FERMES DU MORBIHAN dont le siège social est situé ZA de Lamboux 56250 ELVEN, pour poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Tannay » 56250 SAINT-NOLFF un élevage de volailles comportant 90 000 emplacements (poulettes, poulets ou pintades) entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2 111-1 et 3 660-a ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 octobre 2024 à la SAS BETINA dont le siège social est situé ZA de Lamboux 56250 ELVEN, pour poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Tannay » 56250 SAINT-NOLFF un élevage de volailles comportant 90 000 emplacements (poulettes, poulets ou pintades) entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2 111-1 et 3 660-a ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 25 avril 2025 relatif au projet de restructuration d'un élevage de volailles reçu à la DDTM du Morbihan le 25 avril 2025 et considéré complet le 16 mai 2025 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant l'absence du préfet du Morbihan du 19 mai 2025 au 25 mai 2025 inclus ;

Considérant que les installations de la SAS BETINA relèvent de la catégorie 1-a « installations classées mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la SAS BETINA ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour un élevage de poulettes reproductrices de 90 000 emplacements ;

Considérant que le projet de restructuration de l'élevage, par la construction de 2 poulaillers, la transformation de 2 bâtiments d'élevage existant en hangars de stockages des fientes et la désaffectation des autres bâtiments est à effectif constant de 90 000 emplacements de poules pondeuses ;

Considérant que l'ensemble des effluents de fientes sèches sera exporté ;

Considérant que les émissions de NH³ diminueront ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'un dossier présentant les modifications conditions d'exploitation de l'élevage au titre de la rubrique 3660 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air, l'utilisation des ressources ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101 et 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la SAS BETINA, dont le siège social est situé ZA de Lamboux 56250 ELVEN pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses au lieu-dit «Le Tannay » à 56250 SAINT-NOLFF n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude l'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la SAS BETINA et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **23 MAI 2025**

Le secrétaire général,
Préfet du Morbihan par intérim


Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de SAINT-NOLFF
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAS BETINA